

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-146

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public

Accordé à Mme Mélanie PANAYE, pour l'isolation thermique par l'extérieur des façades Nord-Est et Nord-Ouest de l'habitation située : 4 place de la fontaine, 05110 LA SAULCE.

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.431-13

Vu le PLU de la commune de La Saulce

Vu la Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le décret n°2016-802 du 15/06/2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire,

Vu la demande de Mme Mélanie PANAYE concernant notamment l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) des façades Nord-Est et Nord-Ouest de l'habitation située sur le bâtiment cadastré AA n°145 situé 4 place de la fontaine 05110 La Saulce.

Vu la DP n°00516223H0029 déposée le 28/11/2023

Considérant l'occupation du domaine public de la voirie pour les façades Nord-Est et Nord-Ouest de la construction ;
Considérant que cet empiètement ne génère pas de difficulté pour la circulation des véhicules sur la voie communale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Mélanie PANAYE, demandeur de la Déclaration Préalable de travaux précité, est autorisée à occuper le domaine public de surplomb de la voirie communale, pour l'ITE de la façade Notre Est et Nord-Ouest de l'habitation cadastré AA 145 situé 4 place de la fontaine 05110 La Saulce.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établie sans limitation de durée et prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux plans joints à la Déclaration Préalable de travaux, l'occupation temporaire du domaine public :

- Longueur façade Nord-Est : 5.35 m ;
- Longueur façade Nord-Ouest : 6.43 m ;
- Profondeur : 0.15 m

Article 4 : La construction venant en surplomb du domaine public devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages, ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de la construction, dans les limites du domaine public. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à La Saulce,
Le 21 décembre 2023
Le Maire,
Roger GRIMAUD

